RÈGLEMENT (CE) N° 1120/96 DE LA COMMISSION

du 21 juin 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 de la Commission (2), et notamment son article 13 paragraphe 8, son article 14 paragraphe 5 et son article 14 *bis* paragraphe 7,

considérant que le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) n° 341/96 (4), a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation, en quantités économiquement importantes, des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que l'article 14 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 426/86 prévoit que, dans le cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1er paragraphe 1 n'est pas suffisante pour permettre l'exportation des produits, la restitution fixée conformément à l'article 14 est applicable à ces produits;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, les restitutions doivent être visées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit;

considérant que les cerises conservées provisoirement, les tomates pelées, les cerises confites, les noisettes préparées et les jus d'orange peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 (8);

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés; que, dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés;

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 69.
(3) JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 28.
(4) JO n° L 48 du 27. 2. 1996, p. 8.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(8) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitution à l'exportation et les quantités éligibles à une restitution dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, pour les certificats comportant fixation à l'avance de la restitution délivrés pendant la période du 1er juillet au 31 octobre 1996 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2437/95 [2], ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
[2] JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

ANNEXE

Produit (1)		Code produit	Code de destination (2)	Période d'attribution des certificats: de juillet à octobre 1996 Période de dépôt des demandes: du 24 juin au 24 octobre 1996	
				Taux de restitution (en écus par tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)
Cerises conservées provisoirement		0812 10 00 100	A	95,0	2 980
Tomates pelées		2002 10 10 100	B	70,4	42 857
Cerises confites		2006 00 31 000 2006 00 99 100	A	215,0	1 020
Noisettes préparées		2008 19 19 100 2008 19 99 100	C	102,3	673
Jus d'orange	d'une teneur en sucres de 10° Brix ou plus, mais moins de 22° Brix	2009 11 99 110 2009 19 99 110	C	9,8	382
	d'une teneur en sucres de 22° Brix ou plus, mais moins de 33° Brix	2009 11 99 120 2009 19 99 120	C	19,7	1
	d'une teneur en sucres de 33° Brix ou plus, mais moins de 44° Brix	2009 11 99 130 2009 19 99 130	C	29,5	1
	d'une teneur en sucres de 44° Brix ou plus, mais moins de 55° Brix	2009 11 99 140 2009 19 99 140	C	39,4	22
	d'une teneur en sucres de 55° Brix ou plus	2009 11 99 150 2009 19 99 150	C	49,3	342

(1) Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «Produits transformés à base de fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1).

(2) Les codes des destinations sont définis comme suit:

A: toutes les destinations autres que les pays d'Amérique du Nord;

B: toutes les destinations autres que les États-Unis d'Amérique;

C: toutes les destinations.